

Chapitre 32: Répercussions fiscales des paiements non effectués dans le cadre d'une relation d'emploi

Date de diffusion:

Date de révision: 12 mars 2021



INTRODUCTION

1. Ce chapitre contient la politique et les procédures ([annexe A](#)) relatives aux répercussions fiscales des paiements non effectués dans le cadre d'une relation d'emploi, comme les contrats de services, les bourses d'études et les honoraires.

PAIEMENTS NON EFFECTUÉS DANS LE CADRE D'UNE RELATION D'EMPLOI CONTRATS DE SERVICES

2. À l'occasion, un entrepreneur (un particulier, une petite entreprise, une société ou une société de personnes) peut être engagé pour fournir certains services (p. ex., services de divertissement, arbitres de sports, organistes à l'église, moniteurs) en vertu d'un contrat de services.
3. Conformément à la [politique de passation de marchés des BNP](#), lorsqu'une organisation des BNP détermine qu'un contrat de services est nécessaire, le gestionnaire investi du pouvoir financier approprié doit s'assurer que la relation avec l'entrepreneur est gérée selon les conditions d'une « relation d'affaires » telle qu'elle est définie par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et non selon une relation d'emploi (employeur-employé). Consultez les [Lignes directrices pour la passation de marchés des BNP](#) pour en savoir plus.
4. Lorsque tous les paiements et remboursements versés à un entrepreneur en vertu d'un contrat de services dépassent 500 \$ au cours d'une année civile, le bureau national des comptes fournisseurs doit fournir un formulaire T1204, *Paiements contractuels de services du gouvernement*, en suivant les lignes directrices qui se trouvent sur la page Web de l'ARC : « [Renseignements pour les payeurs du T1204](#) ». L'entreprise ou le particulier est responsable de payer tous les impôts applicables puisqu'il n'y aura aucune retenue à la source. Les T4A ou les relevés 1 (RL-1; pour le Québec) ne doivent pas être émis pour les contrats de services puisque, en vertu de la nature d'un contrat de services, il n'y a aucune relation employeur-employé.

Remarque : Les paiements directs effectués au moyen d'une carte de crédit des BNP pour un contrat de services (comme le paiement d'un contrat de services pour des services de divertissement) sont exemptés de l'obligation de fournir les T1204.

PRIX EN ESPÈCES, BOURSES D'ÉTUDES ET HONORAIRES

5. Ces paiements effectués par une organisation des BNP sont imposables comme revenu du bénéficiaire et si un relevé d'impôt doit être émis, le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire est requis. Pour les relevés d'impôt, un RL-1 doit être émis pour tous ces paiements, quel que soit le montant, pour les bénéficiaires résidents au Québec, et un feuillet T4A doit être émis pour des paiements totalisant 500 \$ ou plus dans l'année civile pour les bénéficiaires résidant à l'extérieur du Québec. Veuillez noter que les parties devraient être avisées de déclarer les montants reçus dans leur déclaration de revenus de l'année de réception, qu'un relevé d'impôt ait été émis ou non.

DON À UN ORGANISME DE BIENFAISANCE EN REMPLACEMENT DU PAIEMENT D'HONORAIRES OU D'AUTRES SERVICES

6. Lorsqu'une personne a droit à des honoraires (ou à un autre paiement en échange de services) et qu'elle choisit de faire don des fonds provenant des BNP directement à un organisme de bienfaisance de son choix plutôt que de recevoir un paiement, elle n'encourt aucune incidence fiscale sur le revenu, car elle ne reçoit aucun fonds. (Comme le particulier ne reçoit aucun revenu imposable et qu'aucun reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu n'est émis; le don ne constitue donc pas une « *aliénation des BNP* ».

Remarque 1 : Si un don direct à un organisme de bienfaisance est choisi, la personne ayant droit aux honoraires ou à d'autres paiements en échange de services doit autoriser par écrit le versement direct des fonds à l'organisme de bienfaisance de son choix (un courriel est suffisant). En outre, la personne doit être informée qu'elle ne recevra pas de reçu officiel de don dans ce cas.

Remarque 2 : Lors du traitement du paiement, le bureau de la comptabilité des BNP doit utiliser le champ de description du reçu pour informer l'organisme de bienfaisance bénéficiaire que les fonds sont versés « au nom de » la personne ayant droit aux honoraires ou à un autre paiement. Par exemple, la mention : « Ces fonds sont remis au nom de Jean Jeannot » serait inscrite dans le champ de description du reçu.

[Annexe A](#) – Procédures de saisie des renseignements pour les formulaires d'impôt fédéraux